

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. J. F.*, 2015 TSSDA 941

Date : Le 30 juillet 2015

Numéro de dossier : AD-13-1163

DIVISION D'APPEL

Entre:

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

J. F.

Intimé

Décision rendue par Pierre Lafontaine, membre de la division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde à la demanderesse la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 26 mars 2013, un conseil arbitral a déterminé que :

- l'intimé avait droit à une antedatation de sa demande et à une demande de cessation anticipée aux termes des paragraphes 10(4), 10(8) et 10(9) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* ») et du paragraphe 8(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* »).

[3] La demanderesse a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel le 12 avril 2013.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le MEDS*, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « [la division d'appel] accorde ou refuse cette permission. »

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le MEDS* stipule que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le MEDS*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale [ou le conseil arbitral] n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle [ou le conseil arbitral] a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle [ou le conseil arbitral] a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] En ce qui concerne la demande de permission d'en appeler, le Tribunal, avant de pouvoir accorder cette permission, a besoin d'être convaincu que les motifs d'appel relèvent de l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles susmentionnés et que l'un de ces motifs au moins confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] La demanderesse soutient que le conseil arbitral a commis une erreur de droit lorsqu'il a autorisé la cessation rétroactive d'une période de prestations régulières pour rendre l'intimé admissible à des prestations de pêcheur en contravention du par. 10(8) de la *Loi* et du par. 8(7) du *Règlement*. La demanderesse plaide en outre que le conseil arbitral a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée lorsqu'il a conclu que l'intimé satisfaisait aux conditions d'admissibilité à des prestations de pêcheur le 27 mai 2012.

[10] Après avoir examiné le dossier d'appel et la décision rendue par le conseil arbitral et tenu compte des arguments plaidés par la demanderesse à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[11] La demanderesse a exposé des motifs qui relèvent des moyens d'appel admissibles susmentionnés et qui pourraient éventuellement donner lieu à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[12] Le Tribunal accorde à la demanderesse la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel